

Article 1^{er}

A la section 2 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) il est ajouté un article D. 6332-43 ainsi rédigé :

« *Article D. 6332-43.* – Les opérateurs de compétences peuvent prendre en charge la rémunération et charges sociales légales et conventionnelles des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés en formation, dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure de formation, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Les frais annexes mentionnés au 1° de l'article L. 6332-17 couvrent les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par la formation suivie. Lorsque les formations se déroulent en tout ou partie en dehors du temps de travail, les frais de garde d'enfants ou de parents à charge peuvent également être pris en charge selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Le conseil d'administration détermine, le cas échéant, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs. »

Article 2

I. A la section 4 du chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) il est ajouté trois sous-sections ainsi rédigées :

« *Sous-section 2 : Prise en charge des contrats de professionnalisation*

« *Article D. 6332-85.* - Dans le respect d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences, un opérateur de compétences finance les contrats de professionnalisation selon un niveau de prise en charge déterminé.

« Le niveau de prise en charge correspond à un montant forfaitaire par contrat versé par l'opérateur de compétences. Ce montant couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que des frais de transport et d'hébergement

« Ce montant est communiqué par l'opérateur de compétences à France compétences.

« *Article D. 6332-86.* - En l'absence de forfaits fixés dans les conditions prévues à l'article D. 6332-85, ce montant est de 9,15 euros par heure ou, lorsqu'elle porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1, sur la base de 15 euros par heure.

« *Article D. 6332-87.*- Pôle emploi peut prendre en charge, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'intermédiaire des opérateurs de compétences les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus.

« *Article D. 6332-88.* - Les dépenses exposées par les employeurs des entreprises de moins de 50 salariés au-delà des montants forfaitaires prévus par l'article D. 6332-85 peuvent être financées par l'opérateur de compétences au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

« *Sous-section 3 : Prise en charge des actions de reconversion ou promotion par l'alternance*

« *Article D. 6332-89.* - Dans le respect d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences, un opérateur de compétences finance les actions selon un niveau de prise en charge déterminé.

« Le niveau de prise en charge correspond à un montant forfaitaire versé par l'opérateur de compétences. Ce montant couvre tout ou partie des frais pédagogiques, et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

« Ce montant est communiqué par l'opérateur de compétences à France compétences.

« Le dépôt de l'avenant au contrat de travail prévoyant la reconversion ou la promotion par l'alternance est effectué selon les modalités mentionnés aux articles D. 6325-1 et suivants.

« *Article D. 6332-90.*- En l'absence de forfaits fixés dans les conditions prévues à l'article D. 6332-89, ce montant est de 9,15 euros par heure.

« *Article D. 6332-91* - Les dépenses exposées par les employeurs des entreprises de moins de 50 salariés au-delà des montants forfaitaires prévus par l'article D. 6332-89 peuvent être financées par l'opérateur de compétences au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences

« *Sous-section 4 : Dépenses de tutorat et de formation pédagogique des maîtres d'apprentissage*

« *Article D. 6332-92.* Le plafond horaire et la durée maximale des frais pour les actions de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage pour chaque salarié ou employeur de moins de onze salariés prévus au 4° de l'article L. 6332-14 s'appliquent dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures.

Ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

« *Article D. 6332-93.*- Le plafond mensuel et la durée de l'exercice de tutorat sont de 230 euros par mois et par salarié pour une durée maximale de six mois. Ce plafond mensuel est majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat est âgée de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article L. 6325-1-1.

Le plafond mensuel et la durée de l'exercice de maître d'apprentissage sont de 230 euros par mois et par apprenti pour une durée maximale de 12 mois.

« Article D. 6332-94. - Les dépenses prises en charge en application de l'article D. 6332-90 comprennent les rémunérations et cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

Article 4

A titre transitoire, en 2019, les opérateurs de compétences peuvent, au titre de la section alternance mentionnée article L. 6332-14 du code du travail, prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis, ainsi que les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5 du même code, ainsi que les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-2 du code de l'éducation selon des modalités arrêtées par accord de branche ou, à défaut, par une décision des organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 6

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Pour le Premier ministre,

La ministre du Travail

Muriel PÉNICAUD